

DECISION DCC 11-020

DU 21 AVRIL 2011

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 13 décembre 2010 enregistrée à son Secrétariat le 15 décembre 2010 sous le numéro 2199/219/REC, par laquelle Monsieur Pétros ZINZINDOHOUE, assisté de Maîtres Gabriel, Romain et Guy DOSSOU, demande à la Cour de dire que le Président de la Commission Autonome d'Enquête Judiciaire sur le dossier ICC-Services et le Rapporteur de la Cour Constitutionnelle dans la Décision DCC10-139 du 11 novembre 2010, ont violé l'article 35 de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Robert S. M. DOSSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Dans le cadre de l'enquête préliminaire ouverte par le Ministère Public dans le dossier ICC Services, le sieur Armand ZINZINDOHOUE a été arrêté et gardé à vue dans les locaux de la Compagnie de Gendarmerie de Cotonou du 12 juillet 2010 au 20 juillet 2010



ainsi qu'il résulte des procès-verbaux de constat en date des 12 juillet et 19 juillet 2010 respectivement dressés par Maîtres Léopold TCHIBOZO et Yvonne DOSSOU-DAGBENONBAKIN, Huissiers de Justice à Cotonou.

Pour protester contre les conditions de cette arrestation, et de la durée d'une garde à vue aussi arbitraire et manifestement contraire à la Constitution béninoise au regard des pièces à conviction probantes, les sieurs Armand ZINZINDOHOUE et Serge Roberto PRINCE AGBODJAN ont respectivement saisi la Cour Constitutionnelle à cette fin suivant requêtes en date des 12, 16 et 19 juillet 2010.

Interpelé dans le cadre de l'instruction de cette affaire ordonnée par la Haute Cour, le Président de la Commission Autonome d'Enquête Judiciaire a, entre autres, affirmé contre toute évidence ce qui suit : « ... cette garde-à- vue a duré huit (08) jours du lundi 12 juillet 2010 à 23 heures au lundi 19 juillet 2010 à 19 heures [...]. Le Procureur a veillé à ce qu'il soit traité comme une grande personnalité, et c'est pour cela qu'il était seul à occuper (avec le Procureur Général AMOUSSOU) tout l'étage du bâtiment flambant neuf qui devait abriter les nouveaux bureaux et résidences des gradés de la Gendarmerie. Il est d'ailleurs le premier à habiter ce bâtiment bien aménagé et équipé des installations sanitaires modernes [...] Monsieur ZINZINDOHOUE était seul dans la chambre avec son épouse qui est restée d'ailleurs avec lui tout le temps ... » ; qu'il allègue : « Le moins qu'on puisse dire est que toutes ces affirmations du Président de la Commission Autonome d'Enquête Judiciaire, en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, contrastent avec la réalité, et constituent des contre-vérités grossières ; et pour cause !

Primo: Le procès-verbal de constat dressé le 19 juillet 2010 par Maître Yvonne DOSSOU DAGBENONBAKIN, Huissier de Justice à Cotonou, révèle, de façon claire et intangible, que contrairement à la déclaration du Président de la Commission, la garde à vue de Monsieur Armand ZINZINDOHOUE a duré du 12 juillet 2010 au 20 juillet 2010 soit exactement neuf (09) jours.

Pour s'en convaincre, l'huissier instrumentaire, Maître Yvonne DOSSOU DAGBENONBAKIN, relève dans son procès-verbal de constat en date du 19 juillet 2010 ce qui suit : « Sur la Cour de la Compagnie de Gendarmerie de Cotonou ce jour, à 22

heures 45 minutes, nous avons vu Monsieur Armand ZINZINDOHOUE accompagné de Cinq (05) personnes dont les membres de sa famille.

Interpellé, ce dernier [...] nous a déclaré qu'on lui a donné à 21 heures 45 minutes son procès verbal d'audition à signer ;

Que la dernière prorogation de sa garde-à-vue est expirée depuis 19 heures où il devait être libéré ;

Que jusqu'à l'heure où il nous parle, il n'a pas été autorisé à rentrer chez lui [...].

Nous sommes restés sur les lieux de 22 heures 45 minutes à 23 heures 45 minutes où les agents ont demandé aux visiteurs de sortir parce qu'il est tard ;

Nous sommes tous partis en laissant le requérant qui n'a pas été libéré et qui a encore passé la nuit ... '.

Il résulte de ces mentions contenues dans le procès-verbal de constat d'huissier susvisé que la garde-à-vue de Monsieur ZINZINDOHOUE n'a pas de toute évidence pris fin le 19 juillet à 19 heures mais plutôt le lendemain 20 juillet 2010.

Cette observation est d'autant plus avérée qu'à la date du 20 juillet 2010 à 17 heures 10 minutes, le Substitut du Procureur de la République s'est rendu à la Compagnie de Gendarmerie de Cotonou où il a trouvé Monsieur Armand ZINZINDOHOUE, et lui a ordonné de le suivre pour la Présidence de la République où il a été reçu par le Chef de l'Etat vers 20 heures 45 minutes.

Pendant tout ce temps, le sieur Armand ZINZINDOHOUE n'était pas libre de ses mouvements, et donc était gardé à vue du 19 juillet 2010 au 20 juillet 2010 à 20 heures 45 minutes.

Secundo : La déclaration du Président de la Commission Autonome de l'Enquête Préliminaire selon laquelle Monsieur Armand ZINZINDOHOUE a été gardé à vue dans un "bâtiment flambant neuf bien aménagé et équipé d'installations sanitaires modernes est totalement inexacte et frise une contre-vérité indescriptible, voire inqualifiable.

En effet, loin d'être un bâtiment flambant neuf, le local de la



Compagnie de Gendarmerie de Cotonou n'était ni aménagé, ni équipé d'installations sanitaires, et encore moins, digne de recevoir un cadre à l'instar du sieur Armand ZINZINDOHOUE en sa qualité d'ancien Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique encore que jusqu'au moment de sa garde-à-vue, son décret de nomination n'était pas encore abrogé.

Cette remarque est d'autant plus pertinente que pendant toute sa détention dans les locaux de la Compagnie de Gendarmerie de Cotonou, le sieur Armand ZINZINDOHOUE a été contraint d'utiliser un petit vase de dix (10) litres pour puiser de l'eau avant de prendre, à chaque fois, sa douche ou de chasser l'eau dans le Water Closed (WC) non fonctionnel ainsi qu'en attestent des photographies qui ont été prises à cette occasion ; il n'avait pour toute "installation" (sic) qu'un matelas posé à même le sol dans une pièce sans ventilateur fonctionnel ni climatiseur mais avec une faune importante de moustiques.

Il ne fait ainsi l'ombre d'aucun doute qu'à travers ses déclarations manifestement mensongères et inexactes dans le dessein avéré de faire obstruction à la justice, le Président de la Commission Autonome d'Enquête Judiciaire a manifestement fait preuve d'un manque total de dévouement, de clairvoyance, de probité et de loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun, qui est le service public de la justice en l'espèce.

Il est ainsi établi que les déclarations mensongères et inexactes du Président de la Commission Autonome d'Enquête Judiciaire, en réponse à la mesure d'instruction ordonnée par la Cour Constitutionnelle, constituent une violation flagrante de l'article 35 de la Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin » ;

Considérant qu'il poursuit : « Par ailleurs, dans les motifs de la Décision DCC 10-139 rendue par la Cour Constitutionnelle le 11 novembre 2010, les membres composant la Haute juridiction ont pu affirmer, contre toute attente, d'une part ' qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Armand ZINZINDOHOUE a été arrêté et gardé à vue du 12 juillet 2010 à 23 heures au 19 juillet 2010 à 19 heures avec trois (03) prorogations : les 14 juillet à 19 heures 30 minutes pour 48 heures, le 16 juillet 2010 à 19 heures 48 minutes pour 48 heures et 18 juillet 2010 à 16 heures pour 24

4

4

heures dans le cadre de l'enquête préliminaire pour recel de somme d'argent provenant de l'escroquerie avec appel au public commise par les responsables de ICC-Services ; que, dès lors, l'arrestation et la garde-à-vue dont s'agit ne sont ni arbitraires, ni abusives et ne constituent pas une violation de la Constitution ».

Et d'autre part qu' « en ce qui concerne les traitements inhumains et dégradants allégués par Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, aucun élément du dossier ne permet d'en établir la matérialité ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution de ce chef ».

Mais ce raisonnement, on ne peut plus surprenant du Rapporteur de la Haute Juridiction, au titre de la motivation de la Décision DCC 10-139 du 11 novembre 2010, fait étonnamment fi des procès-verbaux de constat d'Huissier en date des 12 et 19 juillet 2010 versés au dossier judiciaire, lesquels démontrent à suffire que le sieur Armand ZINZINDOHOUE a été gardé à vue pendant neuf (09) jours et non huit (08) jours.

Il est constant que cette seule méprise dont a fait preuve le Rapporteur de la Haute Juridiction en écartant délibérément, des débats, certaines énonciations des pièces à conviction versées au dossier judiciaire, constitue, à n'en point douter, un manquement grave à son devoir de probité, de dévouement et de loyauté dans l'accomplissement de sa mission publique de rendre justice, en violation regrettable de l'article 35 de la loi fondamentale précitée » ; que le requérant sollicite en conséquence qu'il plaise à la Cour de :

- « - dire et décider qu'à travers ses déclarations manifestement mensongères et inexactes dans le dessein avéré de faire obstruction à la justice en réponse à la mesure d'instruction ordonnée par la Cour Constitutionnelle dans le cadre de l'instruction des recours en inconstitutionnalité présentés par le sieur Armand ZINZINDOHOUE, le Président de la Commission Autonome d'Enquête Judiciaire sur le dossier ICC-Services a violé l'article 35 de la Constitution ;
- dire et décider que la légèreté dont a fait preuve le Rapporteur de la Cour Constitutionnelle dans la Décision DCC10-139 du 11 décembre 2010, en écartant délibérément des débats



certaines énonciations des pièces à conviction versées au dossier judiciaire, notamment les procès-verbaux de constat d'Huissier en date des 12 et 19 juillet 2010, constitue un manquement grave à son devoir de dévouement et de probité dans l'accomplissement de sa mission de rendre justice, et constitue ainsi une violation de l'article 35 de la Constitution. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que par requêtes des 12, 16 et 19 juillet 2010 enregistrées au Secrétariat de la Cour Constitutionnelle les 14, 16 et 19 juillet 2010 sous les numéros 1239/103/REC, 1256/106/REC et 1269/108/REC, Messieurs Armand ZINZINDOHOUE et Serge Roberto PRINCE AGBODJAN avaient saisi la Cour Constitutionnelle en contrôle de constitutionnalité de la perquisition, de la garde à vue, de la prorogation de celle-ci, de la poursuite et des conditions de la détention dont Monsieur Armand ZINZINDOHOUE a été l'objet dans le cadre de l'enquête judiciaire sur le dossier ICC-Services ;

Considérant que dans sa Décision DCC10-139 du 11 novembre 2010, la Cour avait dit et jugé que la perquisition effectuée au domicile et au bureau de Monsieur Armand ZINZINDOHOUE n'est pas contraire à la Constitution ; que l'arrestation et la garde à vue de Monsieur Armand ZINZINDOHOUE ne sont ni arbitraires, ni abusives et ne constituent pas une violation de la Constitution ; qu'il n'y a pas traitements inhumains ni dégradants ; que l'enquête préliminaire dont a fait l'objet Monsieur Armand ZINZINDOHOUE n'est pas contraire à la Constitution ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la requête de Monsieur Pétros ZINZINDOHOUE s'analyse comme un recours contre la Décision DCC 10-139 du 11 novembre 2010 ; qu'en vertu des dispositions de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution aux termes desquelles : « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.* » il y a autorité de chose jugée ; que, dès lors, la requête de Monsieur Pétros ZINZINDOHOUE doit être déclarée irrecevable ;



DECIDE:

Article 1^{er}.- Le recours de Monsieur Pétros ZINZINDOHOUE est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Pétros ZINZINDOHOUE, assisté de Maîtres Gabriel, Romain et Guy DOSSOU et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un avril deux mille onze,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,



Robert S. M. DOSSOU

Le Président,



Robert S. M. DOSSOU